

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2011 CMQC 5

Québec, ce 15 juin 2011

**PLAINTÉ DE :**

Madame X

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge A

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le Conseil de la magistrature est saisi de la plainté de madame X du 19 avril 2011 à l'égard de monsieur le juge A, juge à la Cour du Québec, siégeant en chambre [...] à [...], dans le dossier concernant la situation de sa fille Y.

**La plainté**

[2] La plaignante présente comme suit l'objet de sa plainté à l'endroit du juge :

« Le [...] dernier, malgré que je sois atteinte d'un trouble de la personnalité limite avec troubles anxieux associés provoqués après 25 ans de batailles juridiques avec la DPJ, comme adolescente et comme Maman, le juge A m'a ouvertement dénigré en me qualifiant de pseudo-mature devant toutes les personnes présente dans la salle d'audience et surtout devant ma fille de 17 ans. Ce faisant, le juge ne m'a pas respecté et m'a dénigré ouvertement. De plus, dans son jugement écrit, il qualifie l'ancienne famille d'accueil de mon adolescente comme étant ses parents, alors qu'aucune adoption n'a été prononcé en ce sens depuis 2004, année où ma fille a emménagé dans cette famille d'accueil. »

**Les faits**

[3] Le [...] 2011, le juge est saisi de la requête du [...] 2011 demandant la révision partielle du jugement du [...] 2010 concernant la fille de la plaignante.

[4] La décision du [...] 2010 avait permis un assouplissement des contacts de la fille avec sa mère, la plaignante, dans le but de les rendre plus simples et normaux, écrit le juge dans sa décision du [...] 2011.

[5] Faits à noter, la fille de la plaignante aura 18 ans le [...] suivant l'audience, il ne reste plus que 78 jours avant sa maturité. Depuis l'âge de 3 ans, le juge a été appelé à se prononcer à une dizaine de reprises sur la situation de compromission de la fille de la plaignante.

[6] Lors de l'audience du [...], la mère et la fille sont donc présentes de même que la procureure de la Direction de la protection de la jeunesse et la procureure de l'adolescente. La plaignante déclare ne pas être représentée. Elle ne désire pas témoigner, mais plutôt présenter un plaidoyer et interroger l'intervenante sociale qui a rédigé un rapport sur la situation de sa fille, un rapport qui interpelle en particulier la plaignante sur sa relation avec cette dernière.

[7] Dans sa décision écrite du [...], laquelle reprend en substance sa décision prononcée séance tenante, le juge relate les difficultés relationnelles entre elle et sa fille découlant des « liens significatifs » entre cette dernière et ses parents d'accueil.

[8] Le juge la relate comme suit au paragraphe 5 de son jugement :

« Vu que le rapport de la déléguée du [...] 2011, rapport professionnel et nuancé, n'attaquant ni ne jugeant personne (surtout pas la mère qui se sent inutilement attaquée) explique comment et pourquoi la jeune est maintenant rendue à l'étape d'aller expérimenter un début de vie autonome tout en étant accompagnée et conseillée par la déléguée, sa mère et les parents de la famille d'accueil où elle est demeurée au cours des dernières années et qui sont devenues, au fil du temps, des personnes significatives pour elle<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> La mère a beaucoup de difficulté à comprendre et à accepter que sa fille ait pu tisser des liens significatifs avec ses parents d'accueil. Cela la blesse et elle cherche à culpabiliser sa fille en comparant les sentiments qu'elle éprouve pour elle et ceux qu'elle éprouve pour ses parents d'accueil. »<sup>1</sup>

[9] Par la modification apportée à sa décision du 1<sup>er</sup> juin, le juge corrige l'ambiguïté découlant de l'utilisation de l'expression « des liens significatifs avec ses parents », sans autres qualificatifs ou mentions. Une telle précision a pour effet de répondre, en quelque sorte, au commentaire formulé par la plaignante lorsqu'elle reproche au juge de présenter les parents de la famille d'accueil comme ses parents d'adoption, ce qui n'est pas le cas.

### L'analyse

---

<sup>1</sup> Le texte souligné est celui du juge ajouté par jugement corrigé du [...] 2011.

[10] L'audience a débuté à 11 h 26 pour se terminer à 11 h 54, soit une durée de 28 minutes.

[11] Au regard du premier reproche, celui du dénigrement qu'aurait fait le juge à son endroit en la qualifiant de « pseudo-mature », il y a lieu de s'en référer à l'enregistrement audio des débats du [...] 2011.

[12] C'est lors du plaidoyer verbal de la plaignante, à son quatrième point soulevé, qu'intervient l'échange entre cette dernière et le juge. Il est question de la non-acceptation par la mère, la plaignante, des liens significatifs entre sa fille et les parents d'accueil. Elle ne veut pas les empêcher mais, en même temps, elle ne veut pas que sa fille lui en parle.

[13] Il convient de reproduire l'échange pertinent intervenu entre la plaignante, sa fille et le juge :

Plaignante : [en s'adressant à sa fille] C'est quoi je t'avais dit?

Fille : Que tu ne veux pu que je voie Z puis B.

Plaignante : Non, c'est pas ça du tout que j'avais dit. Ce que j'ai dit, c'est tu peux voir Z, tu peux voir B, mais ne m'en parle pas, je ne veux pas en entendre parler.

Le juge : Pourquoi?

Plaignante : Parce que, je viens de voir...

Le juge : Parce que ça vous blesse?

Plaignante : Ça me blesse profondément.

Le juge : Oui, pourquoi, parce que vous n'êtes pas assez mature pour comprendre qu'elle a créé des liens?

Plaignante : Non, c'est pas la question de maturité...

Le juge : Non

Plaignante : Ou quoique ce soit? C'est pas la question, c'est la question qu'en tant que parent, se faire dire que sa fille a créé des liens significatifs avec une autre personne qui est rémunérée par la DPJ, c'est un petit peu frustrant.

Le juge : Pourquoi?

Plaignante : Parce qu'on se sent pour une moins que rien.

Le juge : Ben voyons donc, c'est ça que je parle moi, j'ai dit, ça tout à voir avec votre pseudo-maturité, c'est ça qu'est le problème là, c'est que votre fille est plus mature que vous, c'est tu ça que vous me dites là?

Plaignante : Je vous dis pas que ma fille est plus mature que moi, je vous dis...

Le juge : C'est ça que je constate moi là là.

Plaignante : Moi ce que je vous dis, c'est qu'au fil des ans j'ai développé des troubles anxieux.

Le juge : Madame, madame, à 18 ans, vous avez dit, à va mener sa vie comme elle l'entend [...].

[14] Lors du prononcé de sa décision qui entérine les conclusions de la requête avec lesquelles la plaignante se dit en substance d'accord, le juge souligne sans ambages à la fille de la plaignante que les relations de la plaignante, la DPJ et lui-même ont été parfois orageuses et tumultueuses.

[15] À la même occasion, le juge déclare à l'intention de la fille de la plaignante que sa mère, la plaignante, a une grande qualité : elle a toujours maintenu son intérêt maternel pour elle malgré les embûches et les contacts limités dans le temps depuis l'âge de 3 ans. Il incite dans ce contexte la fille de la plaignante à la respecter, sa mère sera toujours sa mère, ajoute-t-il.

[16] Les propos reprochés au juge se doivent par conséquent d'être examinés à la lumière de la longue histoire judiciaire qui ramène à une dizaine de reprises la fille et la mère devant le même tribunal.

[17] Il convient même de prendre en considération que, lors de l'audience du [...] 2011, la plaignante se présente elle-même « comme une personne atteinte d'un trouble de la personnalité limite avec troubles anxieux associés provoqués après 25 ans de batailles juridiques avec la DPJ, tel que mentionné à sa plainte du [...] 2011 ».

[18] Convient-il aussi d'ajouter qu'à la suite d'un appel téléphonique de la plaignante le [...] 2011 à l'urgence sociale [...], le service de police est intervenu. La plaignante aurait alors tenu des propos suicidaires qui auraient justifié le recours au service policier. Elle s'en plaint vivement, accusant même l'urgence sociale d'avoir « commandité la brutalité policière dont elle et son conjoint auraient été victimes »; propos tenus à l'audience du [...] 2011.

[19] C'est dans un pareil contexte que les propos du juge doivent être examinés. Ils ne constituent pas un manquement déontologique.

### **La conclusion**

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.